

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
97/C 177/01	ECU.....	1
97/C 177/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	2
97/C 177/03	Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en pratiques commerciales maintenues par les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'octroi de licences transfrontalières pour les œuvres musicales .....	5
97/C 177/04	Notification déclarée complète (Affaire n° IV/M.922 — Viag/Goldschmidt) (1) ....	7
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
97/C 177/05	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme <i>Fiscalis</i> ) .....	8

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 177/06	Exploitation de services aériens saisonniers réguliers — Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation saisonnière de services aériens réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Lorient-Lann Bihoué .....	13
97/C 177/07	Exploitation de services aériens saisonniers réguliers — Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation saisonnière de services aériens réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Nantes-Atlantique .....	15

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

10 juin 1997

(97/C 177/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3985	Mark finlandais	5,89225
Couronne danoise	7,45357	Couronne suédoise	8,90407
Mark allemand	1,95757	Livre sterling	0,697499
Drachme grecque	311,842	Dollar des États-Unis	1,14257
Peseta espagnole	165,844	Dollar canadien	1,58361
Franc français	6,62178	Yen japonais	128,517
Livre irlandaise	0,755370	Franc suisse	1,64839
Lire italienne	1938,15	Couronne norvégienne	8,17796
Florin néerlandais	2,20231	Couronne islandaise	80,2314
Schilling autrichien	13,7771	Dollar australien	1,49865
Escudo portugais	198,305	Dollar néo-zélandais	1,65279
		Rand sud-africain	5,14672

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(97/C 177/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE  
(JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (*)
97/214/A	RVS 7B — Cahier des charges pour les constructions de ponts RVS 8B — Clauses techniques contractuelles pour les constructions de ponts	7. 8. 1997
97/215/A	Loi portant modification du décret sur les garages et de la loi sur les principes de la construction	6. 8. 1997
97/216/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> sur la protection des animaux de boucherie au moment de l'abattage	6. 8. 1997
97/217/NL	Réglementation de la NEN 7087 relative aux prescriptions divergentes et à la marque des fosses servant à la collecte de boue et aux séparateurs d'huile	6. 8. 1997
97/218/NL	Réglementation du ministre de l'intérieur du ... 1997, N° EA97/..., relative à l'établissement des exigences concernant les véhicules des unités mobiles devant porter assistance (annexe 1)	6. 8. 1997
97/219/NL	Projet de réglementation émanant de la Fédération des organisations professionnelles du commerce de détail, relatif à l'abrogation de la réglementation de 1961 relative à l'organisation du commerce de détail de poisson	6. 8. 1997
97/220/NL	Projet de réglementation émanant de la Fédération des organisations professionnelles du commerce de détail, relatif à l'abrogation de la réglementation de 1991 relative à l'organisation du commerce de détail de gibier et de volaille	6. 8. 1997
97/221/FIN	5D-2 Barrages et dispositifs d'avertissement	7. 8. 1997
97/222/UK	MPT 1384 — Spécification relative à la performance: téléphones analogiques sans fil fonctionnant sur les bandes de fréquence de 31 MHz et 39 MHz	13. 8. 1997
97/223/FIN	Dispositions réglementaires relatives aux exigences concernant l'homologation de prototype des émetteurs de diffusion ULA à modulation de fréquence, THK 8A/97 M	8. 8. 1997
97/224/FIN	Dispositions réglementaires relatives aux exigences concernant l'homologation de prototype de certains équipements de relais hertziens, THK 10/97 M	8. 8. 1997
97/225/A	RVS 11.062 Principes — Procédés de contrôle — Matériaux pierreux: Point 9: détermination de la perméabilité à l'aide de l'essai de versement et de l'appareil de mesure de l'écoulement	14. 8. 1997

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
97/226/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> sur l'élevage des animaux (décret tyrolien sur l'élevage des animaux)	14. 8. 1997
97/227/I	Réglementation de la production et de la vente du pain	13. 8. 1997
97/229/NL	Projet de réglementation relatif au contrôle de la qualité des produits concernant l'exemption du contrôle de la qualité des produits relatif aux produits passés aux rayons X.	15. 8. 1997
97/230/UK	Pharmacopée britannique de 1993, modifications n° 6	18. 8. 1997
97/231/UK	Décret général de 1997 relatif aux véhicules automobiles (autorisation des types particuliers)	18. 8. 1997
97/233/E	Spécifications techniques des téléphones payants destinés à être connectés au réseau téléphonique commuté	21. 8. 1997
97/234/E	Règlement relatif aux machines de jeux et de hasard	21. 8. 1997
97/232/UK	Dispositions réglementaires de 1997 relatives aux véhicules automobiles (homologation de prototype) (Royaume-Uni)	18. 8. 1997
97/235/E	Arrêté ministériel relatif aux limites maximales des résidus de produits phytosanitaires par lequel est modifiée l'annexe II au décret royal 280/1994	21. 8. 1997
97/236/E	Normes de sécurité pour l'installation de plates-formes élévatrices de chargement, ne pouvant être utilisées pour les personnes	14. 8. 1997
97/237/DK	Décret relatif aux cuves de pétrole et aux pipelines	1. 9. 1997
97/239/A	RVS 5.233 — Équipement routier Dispositifs directeurs verticaux Murs guideaux en béton, conception et installation	25. 8. 1997
97/240/A	RVS 8.08.21 — Clauses techniques contractuelles Poteaux de jalonnement en matière plastique	25. 8. 1997
97/241/A	Projet de décret du gouvernement du <i>Land</i> de Styrie portant modification du décret d'application de la loi styrienne relative à l'aide à la construction de logements de 1993	25. 8. 1997
97/242/DK	TB 94 043: version A Installations radioélectriques de courte portée de détection des mouvements (alarmes de locaux)	27. 8. 1997
97/243/DK	TB 94 045: version A Installations radioélectriques sans fil équipées d'un microphone	27. 8. 1997
97/244/DK	Projet de TB 94 046: version B Installations radioélectriques destinées aux équipements de recherche de personnes	27. 8. 1997
97/245/DK	Projet de TB 94 047: version A Installations radioélectriques destinées à la télémétrie médicale	27. 8. 1997
97/246/DK	Projet de TB 94 048: version A Installations radioélectriques destinées à la télécommande	27. 8. 1997
97/247/DK	Projet de TB 94 056: version A Installations radioélectriques de faible portée munies d'une antenne à cadre fixe	27. 8. 1997

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois <sup>(2)</sup>
97/248/DK	Projet de TB 94 060: version A Installations radioélectriques de faible portée munies d'une antenne intégrée fonctionnant dans la bande de fréquences située entre 6 MHz et 5875 MHz.	27. 8. 1997
97/249/DK	Projet de TB 96 084 Installations radioélectriques de faible portée destinées à l'émission d'alarmes pour les véhicules à moteur	27. 8. 1997
97/250/DK	Projet de TB 96 085 Installations radioélectriques de faible portée destinées à la télécommande de maquettes et aux alarmes	27. 8. 1997
97/251/F	Arrêté relatif à l'autorisation d'emploi des produits de marquage de chaussées visibles de nuit par temps de pluie	25. 8. 1997
97/252/FIN	Décision du ministère des affaires sociales et de la santé relative au montage et au démontage sans risque des échafaudages de travail et de protection et à leur utilisation dans les travaux de construction	27. 8. 1997
97/253/D	Modifications des listes A et C des règles de construction — version 97/1 pour l'édition 97/2	27. 8. 1997

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

**Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en pratiques commerciales maintenues par les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'octroi de licences transfrontalières pour les œuvres musicales**

(97/C 177/03)

Le 21 avril 1997, la Commission a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «le règlement»).

### 1. Plaignant

La plainte a été déposée par l'Irish Music Rights Organisation (IMRO), une société à responsabilité limitée par garantie de droit irlandais constituée en 1988. IMRO est une société de gestion collective des œuvres musicales représentant et agissant au nom de ses membres (plus de 1 500 auteurs, compositeurs, arrangeurs, paroliers et éditeurs de musique) dont la plupart sont établis en Irlande.

La plainte est soutenue à l'unanimité par le Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs (Gesac). Le Gesac est un groupement économique qui regroupe vingt-quatre des principales sociétés de gestion collective d'Europe et représente près de 480 000 auteurs et compositeurs de tous les États membres.

### 2. Objet

La plainte concerne des obstacles au commerce dans le domaine de l'octroi de licences pour les œuvres musicales aux États-Unis d'Amérique. Le plaignant fait valoir que ces obstacles nuisent à la possibilité d'octroi de licences dans ce pays par IMRO pour les œuvres de ses membres.

### 3. Service

Le plaignant fait remarquer que l'octroi de licences pour les œuvres des auteurs et des compositeurs est traditionnellement confié à des sociétés de gestion collective. IMRO a conclu des accords de licence transfrontalière avec cinquante-neuf sociétés de gestion collective dans le monde entier. Ces accords portent essentiellement sur l'autorisation réciproque d'octroyer des licences (notamment d'exécution) pour les œuvres musicales des

membres de l'autre partie et, par conséquent, de percevoir et de gérer les droits versés. IMRO a conclu des accords de ce type avec plusieurs sociétés américaines.

La plainte concerne essentiellement l'octroi, par IMRO, de licences pour les œuvres musicales de ses membres à des utilisateurs de ces œuvres aux États-Unis. L'octroi de ces licences pour des œuvres musicales est un service transfrontalier au sens de l'article 2 paragraphe 8 du règlement.

### 4. Allégation d'obstacles au commerce

Le plaignant fait valoir que l'autorisation d'utiliser le répertoire d'IMRO aux États-Unis d'Amérique est couverte par les accords de licence transfrontalière qu'IMRO a conclu avec des sociétés américaines. Néanmoins, selon IMRO, la dérogation figurant à la section 110 paragraphe 5 du «USA 1976 Copyright Act» entrave l'application de ces accords de licence (et le versement des droits qui en découlent).

Le plaignant souligne que la dérogation de la section 110 paragraphe 5 porte sur l'utilisation d'appareils domestiques de radio ou de télévision dans les magasins, les bars, les restaurants, les usines et autres lieux publics. Il avance que bon nombre d'endroits aux États-Unis font appel à cette dérogation pour éviter de devoir demander une licence d'exécution des œuvres musicales et, donc, de verser une rémunération à leurs auteurs.

IMRO avance que cette pratique constitue un obstacle au commerce au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement. De plus, elle fait valoir que les États-Unis d'Amérique ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (notamment de son article 9) et de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (notamment de son article 11 *bis*).

En outre, le plaignant avance que l'impact des obstacles existants pourrait être renforcé par la nouvelle proposition de loi actuellement à l'examen au Sénat<sup>(2)</sup>, qui remplacerait la section 110 paragraphe 5 et étendrait la dérogation à davantage d'utilisateurs de musique, ce qui entraînerait des pertes substantielles pour IMRO et ses membres.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 71), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> Projet «Fairness in Music licensing Act» présenté par les sénateurs Thurmond et Helms.

### 5. Allégation d'effets commerciaux défavorables et impact important sur la Communauté

IMRO avance que ses membres et elle-même sont et risquent d'être victimes d'effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement.

Étant donné le degré relativement élevé de pénétration des marchés étrangers par la musique irlandaise, l'octroi de licences transfrontalières pour les œuvres musicales est essentiel pour IMRO et ses membres. Les recettes versées à IMRO par des sociétés étrangères se sont élevées à 1,3 million de livres irlandaises en 1996. À ce sujet, elle a obtenu du Royaume-Uni l'équivalent de 1,3 million de dollars des États-Unis (soit 0,022 dollar par habitant), contre seulement 0,04 million de dollars des États-Unis (soit 0,0002 dollar par habitant).

Le plaignant avance que la section 110 paragraphe 5 l'empêche d'octroyer des licences et de gérer les droits d'exécution des œuvres de ses membres que ce soit directement ou par le biais d'un accord réciproque conclu avec une société de gestion collective américaine. Il en résulte que les œuvres musicales de ses membres sont exécutées aux États-Unis d'Amérique sans leur autorisation et sans rémunération dans les endroits où la section 110 paragraphe 5 s'applique. Le plaignant estime à 1,21 millions d'écus par an les pertes subies par ses membres en raison de l'application de la section 110 paragraphe 5.

De plus, comme cette section s'applique également à tous les auteurs européens, IMRO estime qu'elle entraîne une perte totale de 27 millions d'écus pour l'Union européenne. En outre, il est avancé que les propositions visant à étendre le champ d'application de ladite section, qui est actuellement à l'examen au Sénat, constituent une menace supplémentaire et sérieuse pour tous les auteurs de musique européens.

Les pratiques commerciales américaines incriminées portent directement sur la possibilité de fournir un service sous la forme d'octroi de licences transfrontalières pour les œuvres musicales (et d'obtenir les recettes qui en découlent) et auraient des effets considérables pour l'Irlande et pour la Communauté, notamment pour tout un secteur de leurs économies, c'est-à-dire celui des auteurs et des compositeurs de musique. Par conséquent, il existe des éléments de preuve suffisants d'un impact important au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement.

Outre les effets commerciaux défavorables pour IMRO et ses membres, comme les pratiques commerciales invoquées ne se limitent pas au plaignant, elles pourraient être dommageables pour les autres auteurs et compositeurs de la Communauté ainsi que pour l'économie des autres États membres.

### 6. Intérêt de la Communauté

Le soutien inconditionnel apporté au plaignant par l'assemblée générale du Gesac est, à première vue, un élément de preuve suffisant de l'intérêt de la Communauté. Dans ces circonstances, il est estimé dans l'intérêt de la Communauté d'engager une procédure d'examen.

De plus, étant donné le caractère apparemment unique des pratiques commerciales américaines contestées, il est dans l'intérêt de la Communauté d'examiner si ces pratiques constituent un précédent dangereux qui pourrait faire des émules parmi les autres pays tiers, au détriment des auteurs et compositeurs de la Communauté.

### 7. Procédure

Ayant décidé, après consultation du comité consultatif institué par le règlement, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des points de droit et de fait impliqués et que cela est nécessaire dans l'intérêt de la Communauté, la Commission a engagé son examen conformément à l'article 8 du règlement.

Les parties intéressées peuvent se faire connaître et faire part de leur point de vue par écrit, notamment sur les questions spécifiques soulevées dans la plainte, tout en apportant des éléments de preuve.

En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé par écrit en se faisant connaître, pour autant qu'il s'agisse de parties concernées au premier chef par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 8 paragraphe 1 point a) du règlement.

### 8. Délai

Toute information relative à cette affaire et toute demande d'audition doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la publication du présent avis et être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale I (relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)  
M. Alistair J. Stewart, DGI/E/3  
MDB — 06/18  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: COMEU B 21877  
Télécopieur: (32 2) 295 65 05.

**Notification déclarée complète**  
**(Affaire n° IV/M.922 — Viag/Goldschmidt)**

(97/C 177/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 avril 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Viag AG acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement le contrôle de l'ensemble de Th. Goldschmidt AG par achat d'actions.
2. Cette notification a été déclarée incomplète le 25 avril 1997. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4064/89 le 29 mai 1997.
3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.922 — Viag/Goldschmidt, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13. (rectificatif).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme *Fiscalis*)**

(97/C 177/05)

COM(97) 175 final — 97/0128(COD)

*(Présentée par la Commission le 29 avril 1997)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et  
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article  
189 B du traité,

- (1) considérant que, dans un marché intérieur, l'application effective, uniforme et efficace du droit communautaire est essentielle au fonctionnement des systèmes de fiscalité indirecte, notamment pour protéger les intérêts financiers des États membres et de la Communauté en combattant la fraude et l'évasion fiscales, éviter les distorsions de concurrence et réduire les charges pour les administrations et les contribuables;
- (2) considérant qu'il incombe à la Communauté, en partenariat avec les États membres, d'assurer cette application effective, uniforme et efficace; que, bien que les États membres assument l'essentiel de cette responsabilité en termes de ressources, la Communauté a elle aussi un rôle important à jouer en fournissant une infrastructure et l'impulsion nécessaire;
- (3) considérant qu'il est essentiel, pour assurer l'application uniforme du droit communautaire, que les fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte possèdent un haut niveau commun de connaissance de ce droit et de sa mise en œuvre dans les États membres; que ce niveau ne peut être atteint que grâce à une formation initiale et continue efficace, dispensée par les États membres; qu'une action communautaire supplémentaire est nécessaire pour coordonner et encourager cette formation;
- (4) considérant qu'une coopération efficace, effective et étendue entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission est essentielle au fonctionnement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur; qu'une infrastructure communautaire de communication et d'échange d'informations est indispensable pour atteindre cet objectif; qu'un niveau suffisant de coopération ne saurait être obtenu sans l'impulsion de la Communauté;
- (5) considérant que l'amélioration continue des procédures administratives est essentielle au fonctionnement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur, que bien que la responsabilité première en incombe aux États membres, une action communautaire supplémentaire est nécessaire pour coordonner et encourager cette amélioration;
- (6) considérant pour conséquent que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs des mesures prévues par la présente décision ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

- (7) considérant que le fonctionnement du système d'échange d'informations sur la taxe sur la valeur ajoutée (VIES) créé par le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil (\*) a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir la sécurité des recettes tout en réduisant à un minimum les charges administratives; que ce système s'est révélé être un instrument de coopération essentiel, qui a également incité les États membres à coopérer davantage;
- (8) considérant qu'il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir leur fonctionnement au fur et à mesure que les besoins des systèmes de fiscalité indirecte évoluent en vue d'assurer la poursuite de la coopération;
- (9) considérant que l'expérience acquise par la Communauté dans le cadre du programme *Matthaeus-Tax* institué par la décision 93/588/CEE du Conseil (2) et des exercices de contrôle multilatéral a montré que les échanges, les séminaires et les exercices de contrôle multilatéral, en faisant se rencontrer des fonctionnaires de diverses administrations nationales dans le cadre d'activités professionnelles, permettaient d'atteindre les objectifs du programme; que ces activités doivent par conséquent être étendues et poursuivies;
- (10) considérant que l'expérience acquise dans le cadre du programme *Matthaeus-Tax* a montré que la conception et la mise en œuvre coordonnées d'un programme commun de formation, tel que celui qui a été institué par la décision 95/279/CE de la Commission (3) permettait d'atteindre les objectifs du programme, notamment en relevant le niveau commun de compréhension du droit communautaire; qu'il convient de développer encore de tels programmes de formation; qu'il convient donc que les États membres veillent à ce que tous leurs fonctionnaires bénéficient de la formation initiale et de la formation continue régulière prévue par les programmes communs de formation;
- (11) considérant que la possession, par les fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte, d'un niveau suffisant de connaissances linguistiques s'est révélée essentielle pour faciliter la coopération; qu'il convient par conséquent que les États membres assurent la formation linguistique requise de leurs fonctionnaires;
- (12) considérant que le programme devrait être ouvert aux pays associés d'Europe centrale et orientale; qu'il devrait aussi être ouvert à Chypre;
- (13) considérant qu'il convient que le financement du programme soit réparti entre la Communauté et les États membres, et que la contribution financière de la Communauté soit inscrite au budget de la Commission;
- (14) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995, concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs (4) pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Programme *Fiscalis***

Il est institué un programme d'action communautaire pluriannuel (*Fiscalis*), ci-après dénommé «le programme», pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2002, en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur.

Il comporte les domaines d'action visés aux articles 4, 5 et 6.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «fiscalité indirecte»: les impôts indirects entrant dans le champ d'application de la réglementation communautaire;
- b) «administration»: les services des États membres chargés de la fiscalité indirecte et la Commission;
- c) «fonctionnaire»: un fonctionnaire chargé d'appliquer le droit, les réglementations ou les procédures de la Communauté ou d'un État membre relatifs à la fiscalité indirecte;
- d) «échange»: un séjour de travail effectué, dans l'intérêt de la Communauté, par un fonctionnaire dans une autre administration, dans le cadre du programme;

(1) JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 280 du 13. 11. 1993, p. 27.

(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 24.

(4) JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

- e) «exercices de contrôle bilatéral et multilatéral»: les collaborations, dans le cadre juridique communautaire en matière de coopération, entre deux ou plusieurs administrations ayant pour but d'intégrer les contrôles qu'elles effectuent sur des assujettis ayant des obligations de fiscalité indirecte dans chacun des États membres concernés;
- f) «cadre juridique communautaire en matière de coopération»: l'ensemble des dispositions communautaires relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération administrative entre les États membres en matière de fiscalité indirecte.

### Article 3

#### Objectifs

Le programme a pour objectif de soutenir, au travers d'une action communautaire, les efforts déployés par les États membres en vue:

- a) de donner aux fonctionnaires un haut niveau commun de compréhension du droit communautaire et de sa mise en œuvre dans les États membres;
- b) d'assurer une coopération efficace, effective et étendue entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission;
- c) d'assurer l'amélioration continue des procédures administratives pour tenir compte des besoins des administrations et des contribuables par l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques administratives.

### Article 4

#### Systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides

1. La Commission et les États membres créent les systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides nécessaires et maintiennent leur caractère opérationnel.
2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné).

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de son administration.

### Article 5

#### Échanges, séminaires et exercices de contrôle multilatéral

1. La Commission et les États membres organisent des échanges de fonctionnaires. Selon le cas, la durée des échanges peut varier, mais elle ne peut dépasser un an. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation par les fonctionnaires concernés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux activités de l'administration d'accueil; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur auront été confiées par l'administration d'accueil selon son ordre juridique.

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celles des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil.

Les fonctionnaires en échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

2. La Commission et les États membres organisent des séminaires.

3. La Commission et les États membres organisent des exercices pilotes de contrôle bilatéral et multilatéral dans le cadre juridique communautaire en matière de coopération.

### Article 6

#### Initiative commune de formation

1. La Commission et les États membres développent les programmes existants et conçoivent de nouveaux programmes communs de formation de manière à créer un tronc commun de formation pour les fonctionnaires. Les États membres veillent à ce que leurs fonctionnaires reçoivent la formation initiale et, régulièrement, les formations continues prévues dans les programmes communs de formation.

2. Les États membres dispensent à leurs fonctionnaires la formation linguistique nécessaire pour leur permettre d'atteindre un niveau de connaissances linguistiques suffisant.

3. La Commission et les États membres conçoivent les outils communautaires de formation en fiscalité indirecte, notamment des outils de formation linguistique.

#### Article 7

##### Participation des pays associés

Le programme est ouvert aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens ou dans les protocoles additionnels relatifs à leur participation aux programmes communautaires, et dans la mesure où la législation communautaire en matière de fiscalité indirecte le permet. Le programme est aussi ouvert à Chypre, conformément à la résolution commune relative à l'établissement d'un dialogue structuré entre l'Union européenne et Chypre, et dans la mesure où la législation communautaire en matière de fiscalité indirecte le permet.

#### Article 8

##### Frais

1. Les frais nécessaires à la mise en œuvre du programme sont partagés entre la Communauté et les États membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. La Communauté prend à sa charge:

- a) les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires participant, dans un autre État membre, aux activités prévues à l'article 5, de même que les frais relatifs à l'organisation des séminaires prévus à l'article 5 paragraphe 2;
- b) les frais de conception des outils communautaires de formation en fiscalité indirecte prévus à l'article 6 paragraphe 3 et des manuels et guides prévus à l'article 4 paragraphe 1;
- c) les frais de conception, d'achat, d'installation et d'entretien des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations prévus à l'article 4 paragraphe 2, ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné).

3. Les États membres prennent à leur charge:

- a) les frais relatifs à la formation initiale et continue de leurs fonctionnaires prévue à l'article 6 paragraphe 1

et à leur formation linguistique prévue à l'article 6 paragraphe 2. Les États prennent à leur charge les frais relatifs à la participation de leurs fonctionnaires à d'éventuelles activités supplémentaires organisées dans le cadre de l'article 5, en plus de celles prises en charge par la Communauté;

- b) les frais relatifs à la création et au fonctionnement des éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations prévus à l'article 4 paragraphe 3 ainsi que les frais relatifs au fonctionnement courant des éléments communautaires de ces systèmes installés dans leurs locaux (ou dans ceux d'un sous-traitant désigné).

#### Article 9

##### Cadre financier

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2002, est établie à 45 millions d'écus. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 10

##### Dispositions d'application

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 11.

#### Article 11

##### Comité

1. Dans l'exécution des tâches qui lui incombent, la Commission est assistée par le comité permanent de la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 218/92, agissant en tant qu'organe consultatif.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 12***Évaluation**

1. Le programme fait l'objet d'une évaluation continue, réalisée conjointement par la Commission et les États membres. L'évaluation a lieu sur la base des rapports visés aux paragraphes 2 et 3;

2. Les États membres adressent à la Commission:

a) pour le 30 juin 2000 au plus tard, un rapport intérimaire,

et

b) pour le 31 décembre 2002 au plus tard, un rapport final

sur la mise en œuvre et l'impact du programme.

3. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

a) pour le 30 juin 2001 au plus tard, une communication, sur base des rapports intérimaires des États membres, sur l'opportunité de poursuivre le

programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée;

b) pour le 30 juin 2003 au plus tard, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.

Ces rapports seront également transmis pour information au Comité économique et social et au Comité des régions.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Article 14***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Exploitation de services aériens saisonniers réguliers

Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation saisonnière de services aériens réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Lorient-Lann Bihoué

(97/C 177/06)

**1. Introduction**

En application des dispositions du paragraphe 1. a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens saisonniers réguliers exploités entre les aéroports de Belle-Île et Lorient-Lann Bihoué. Les normes requises par ces obligations de service public sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 176 du 10.6.1997 sous la référence 97/C 176/05.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.7.1997 l'exploitation de services aériens saisonniers réguliers entre Belle-Île et Lorient-Lann Bihoué, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1. d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1.8.1997.

**2. Objet de l'appel d'offres**

Fournir, à compter du 1.8.1997, des services aériens saisonniers réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Lorient-Lann Bihoué, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 176 du 10.6.1997.

**3. Participation à l'appel d'offres**

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

**4. Procédure d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

**5. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié le 10.6.1997 au *Journal officiel des Communautés européennes*) peut être obtenu gratuitement auprès du Conseil général du Morbihan dont les coordonnées sont indiquées ci-après:

Conseil général du Morbihan, direction des services techniques, Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, BP 400, F-56009 Vannes Cedex, tél. 2 97 54 82 15, télécopieur 2 97 54 83 83.

**6. Compensation financière**

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

#### **7. Durée du contrat**

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue de démarrage des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.

#### **8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur**

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

#### **9. Résiliation et préavis**

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

#### **10. Pénalités**

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité.

Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

#### **11. Présentation des offres**

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt 1 mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00, heure locale, à l'adresse suivante:

Conseil général du Morbihan, direction des services techniques, Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, BP 400, F-56009 Vannes Cedex, tél. 2 97 54 82 15, télécopieur 2 97 54 83 83.

#### **12. Validité de l'appel d'offres**

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente avant le 1.7.1997 un programme d'exploitation saisonnière de la liaison en question à compter du 1.8.1997 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

### Exploitation de services aériens saisonniers réguliers

#### Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation saisonnière de services aériens réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Nantes-Atlantique

(97/C 177/07)

#### 1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1. a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens saisonniers réguliers exploités entre les aéroports de Belle-Île et Nantes-Atlantique. Les normes requises par ces obligations de service public sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 176 du 10.6.1997 sous la référence 97/C 176/04.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.7.1997 l'exploitation de services aériens saisonniers réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Nantes-Atlantique, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1. d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1.8.1997.

#### 2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1.8.1997, des services aériens saisonniers réguliers entre l'aéroport de Belle-Île et Nantes-Atlantique en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 176 du 10.6.1997.

#### 3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

#### 4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

#### 5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié

le 10.6.1997 au *Journal officiel des Communautés européennes*) peut être obtenu gratuitement auprès du Conseil général du Morbihan dont les coordonnées sont indiquées ci-après:

Conseil général du Morbihan, direction des services techniques, Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, BP 400, F-56009 Vannes Cedex, tél. 2 97 54 82 15, télécopieur 2 97 54 83 83.

#### 6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

#### 7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue de démarrage des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.

#### 8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

### 9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

### 10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

### 11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt 1 mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00, heure locale, à l'adresse suivante:

Conseil général du Morbihan, direction des services techniques, Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, BP 400, F-56009 Vannes Cedex, tél. 2 97 54 82 15, télécopieur 2 97 54 83 83.

### 12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente avant le 1. 7. 1997, un programme d'exploitation saisonnière de la liaison en question à compter du 1. 8. 1997, en conformité avec les obligations de service public imposées, sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.